



LE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE-d'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 13 avril 2015

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Parc Agorforest
5, rue des Silos
05000 GAP

N°s3ic 64-10579 /p3
Ref :20150403_allamanno_fond de rame _champcella_avis
dae_pref

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploiter une carrière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.

-SAS ALLAMANNO
Zone Artisanale des Sablonnières
BP 9
05120 L'Argentière La Bessée.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche alluvionnaire en terrasse et en eau (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées), située au lieu dit « Fond de Rame » – implanté sur la commune de Champcella.

Références : - votre transmission datée du 17 février 2015.

1 Présentation du projet :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. C'est un nouveau projet qui concerne l'extraction de matériaux minéraux alluvionnaires de type silico-calcaire. Compte tenu de leurs spécificités, ils sont principalement dédiés à la fabrication des enrobages routiers et à la formulation des bétons spéciaux. Les matériaux sont destinés au marché du secteur du Briançonnais. Les quantités d'extraction sollicitées sont faibles en comparaison des tonnages traditionnels extraits pour l'industrie cimentière ou destinés aux installations de production de granulats implantées à proximité de métropoles. L'extraction sera réalisée sans utilisation d'explosif mais au moyen d'engins mécaniques au niveau d'une terrasse alluviale puisque l'exploitation de carrière dans les cours d'eau n'est plus autorisée depuis 2009. Cette terrasse se trouve être constituée d'une unique parcelle ayant actuellement une vocation pastorale.

Le projet se situe au lieu dit « Fond de Rame » qui est implanté sur la rive droite de la rivière « La Durance » qui traverse les territoires de très nombreuses communes dont les communes de Champcella et de la Roche de Rame. Il est implanté en amont du torrent « La Biaysse ».

La surface autorisée sollicitée du projet est de 71900 m².

Au Nord du site sont situées, des parcelles agricoles ainsi que les activités de démolition de VHU et de récupération de métaux de la SARL Lelièvre qui sont classées sous les rubriques 2712 et 2713. Ensuite, il est implanté au Sud Est du projet la Zone d'Activité du « Planet ». Elle comporte plusieurs ICPE dont la SAS Extruflex, leader mondial de la production de lanières souples en PVC qui est soumise à autorisation préfectorale, le site de production de métaux alcalino-terreux MG industrie devenu une friche industrielle en 2010, la société Chancelle avec sa station de transit de déchets de bois destinés à être valorisés, les installations de traitement des matériaux minéraux de la société Briançon Béton ainsi que sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi. Elles sont classées sous les rubriques 2661, 2662, 2663, 2920, 2925,1411, 2515, 2517. En outre, plusieurs activités artisanales non classées sont également implantées dans la zone telle qu'une scierie, et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur.

Par ailleurs la ZI du « Planet » est traversée par la voie ferrée desservant Briançon. Une gare y est implantée et la RN 94 longe cette zone d'activité.

Le projet est bordé au Sud par un étang « Le Plan d'eau de Champcella ». Ce plan d'eau est en fait la concrétisation du réaménagement final d'une ancienne exploitation de carrière en terrasse et en eau.

Toute la façade Est du projet est endiguée. De ce fait, elle ne se situe pas dans l'espace de mobilité de la Durance.

La partie Ouest du projet est bordée par la voie communale n° 31 et par de nombreuses parcelles agricoles cultivées ou exploitées sous la forme de prés.

Au Sud Ouest est implanté une usine de production d'électricité d'origine hydraulique au lieu dit « Le Gravas, Vigne Vieille ». L'habitation la plus proche est située au Sud Ouest à 150 m des limites de l'emprise du projet.

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 17 février 2015 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d' affichage
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production moyenne 57200 t/an correspondant à environ 33650 m ³ , Production totale autorisée sur 7 ans . 400400 tonnes Soit environ 235550 m ³	2510.1	A	3

- A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que le projet soit situé à l'ouest et à proximité de la zone d'activité du Planet comportant plusieurs ICPE, longé à l'Est par la Durance, une voie ferrée, la route départementale 994 et au Sud Ouest, une centrale hydroélectrique, il existe plusieurs zones ou périmètres signalant un intérêt environnemental.

En effet, ces zones sont :

- La zone « Arrêté de Protection Biotope » - FR 3800533 qui est située à 330 m au Sud.
- Le périmètre du Parc National des Ecrins, le projet est situé sur les limites du périmètre à l'intérieur de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins et non dans le périmètre « Coeur du Parc ». Le PN des Ecrins a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce projet.
- Le Parc Naturel Régional « Territoire de Queyras », ce PNR est distant de 7,5 km du site.
- Les Réserves Biologiques Intégrales Dirigées, il existe trois RBID. Elles sont toutes situées à plus de 9 km du projet.

Les zones Natura 2000

- La Zone Natura 2000 FR9301502 ZSC - Steppique durancien et queyrassin, **le projet est inclus dans cette zone. L'exploitant a par conséquent produit l'« Evaluation des Incidences Natura 2000 » requise.**
- La Zone Natura 2000 FR9301503 ZSC - Rochebrune, le projet est distant de 4 km de cette zone.
- La Zone Natura 2000 FR9301505 ZSC - Steppique « Vallon des Bans », le projet est distant de 3 km de cette zone.
- La Zone Natura 2000 FR93100036 ZPS - Les Ecrins , le projet est distant de 5 km de cette zone.

Les ZNIEFF

Type 1

- La ZNIEFF « Haute Durance » - 05-100-149, **le projet est inclus dans ce périmètre.**

- La ZNIEFF « Coteaux steppiques rive droite de la durance de Freissinières à Chanteloube Gouffre de Gourfouran » - 05-100-147 et le projet n'est pas inclus dans le périmètre.
- La ZNIEFF « Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance de la Font d'Eygliers à l'Argentière » - 05-100-146, le projet n'est pas inclus dans le périmètre.
- La ZNIEFF « Bois de Monsieur et prairies humides des sagnasses » - 05-100-148, le projet n'est pas inclus dans le périmètre.

Type 2

- La ZNIEFF « Parties Sud du massif et Parc National des Ecrins - massif du Mourre Froid - Grand Pinier - Haut Vallon de Chichin » - 05-112-100, le projet n'est pas inclus dans le périmètre.
- La ZNIEFF « Façade Ouest du massif du Beal Traversier » - 05-107- 100, le projet n'est pas inclus dans le périmètre.

Le site empiète sur une ZNIEFF terrestre de type I.

Par ailleurs, les ZNIEFF n'ont pas de caractère réglementaire opposable. Elles ont pour but de faire l'inventaire du patrimoine naturel. C'est un outil de connaissance et un document de référence qui résulte d'une méthodologie fiable, rigoureuse, objective et harmonisée au niveau régional et national. Il a deux fonctions :

- Il alerte et sensibilise les acteurs en amont d'un projet de façon à orienter si possible la décision de réalisation du projet,
- Il porte à la connaissance les espèces et biotopes et leur localisation et permet, le cas échéant, de limiter, réduire ou compenser les impacts.

Les ZICO

- La ZICO PAC 27, le périmètre de l'aire « d'adhésion du Parc National des Ecrins » et l'aire du site Natura 2000 FR 9310036 y sont inclus. La surface de cette ZICO est de 91800 hectares. Le projet est inclus dans la partie Est de cette ZICO et il occuperait 0,005 % de sa superficie.

De plus, le site est concerné par la « Loi Montagne » comme la totalité du département des Hautes Alpes.

En synthèse, malgré le fait que le site soit inclus dans une zone Natura 2000 et une ZICO dont les périmètres se chevauchent et qu'il soit situé à proximité de nombreuses zones reconnues pour leur intérêt écologique, nous noterons que le projet est implanté sur un site qui pendant de nombreuses années a été sous une influence anthropique directe et indirecte par d'autres activités présentes en proximité.

Ces activités ont eu trait à l'industrie métallurgique et ont trait à l'industrie minérale extractive, à la production de matière plastique, à la gestion de déchets de bois et de métaux, au travail du bois, à la circulation routière et ferroviaire, à l'agriculture, à la production d'énergie électrique, au tourisme et aux loisirs.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

D'une manière générale, l'exploitant a bien appréhendé l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter comme l'Evaluation des incidences Natura 2000, l'inventaire de la faune aquatique et le Volet Naturel de L'Etude d'Impact. Ces études lui ont permis d'identifier les enjeux à protéger et les mesures à prendre de manière à limiter l'impact du projet sur l'écosystème local.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- ◆ les phases de chantier,
- ◆ la période d'exploitation,
- ◆ la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les études concluent, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

« L'ouverture d'une carrière dans une terrasse de la Durance sur la commune de Champcella n'affecte pas de façon notable les habitats naturels d'intérêt communautaire de la ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin », ni les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui s'y trouvent.

Compte tenu de ce contexte, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. »

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. De plus, **la remise en état et la proposition d'usages futurs**, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Enfin, la taille du projet et son implantation répondent à une demande locale. En outre, il est un exemple du principe de proximité et de cette manière contribue à diminuer le bilan carbone lié à la production des matériaux extraits et au trafic routier. De plus, il n'impactera pas directement les cours d'eau de « La Durance » et de « La Biaysse » puisqu'il se situe en dehors de leur espace de mobilité. De fait, il s'inscrit dans la démarche du développement durable.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été identifiés et qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à

cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Hautes Alpes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par
délégation,
pour la Directrice et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud**

Vincent CHIROUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Chirouze', written over a horizontal line.